

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL  
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE (ENJEU)**

**Séance du 29 janvier 2020 à Dully**

**Préavis N° 01-2020 amendé du Comité de Direction concernant une demande de crédit pour la mise en place de classes en éléments modulables sur le site du Martinet et une demande d'acceptation de la clause d'urgence**

**Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse**

- Dans sa séance du 29 janvier 2020
- Vu le préavis du Comité de Direction
- Entendu le rapport de la Commission des Finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

**Décide**

- D'accorder un crédit de CHF 3'380'000.- au Comité de Direction en vue de la construction d'un bâtiment en éléments modulables temporaire en deux phases afin d'accueillir le surplus d'effectif pour la rentrée 2020 et la rentrée suivante.
- D'autoriser le Comité de Direction à appliquer la clause d'urgence pour 4 salles de classe lors de la première étape uniquement et admettre la procédure de gré à gré.
- D'autoriser le Comité de Direction à emprunter la somme de CHF 3'380'000.- auprès d'un établissement financier.
- D'autoriser le Comité de Direction à amortir les montants qui ont lieu d'être amortis sur une période de 10 ans. En cas de revente des éléments, d'utiliser le montant de la vente en amortissement afin d'en réduire la durée.

Pour le Bureau :

La Présidente :



Pascale Vollenweider

La Secrétaire :



Sandrine Vaucher

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*